

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
Canton d'Arpajon

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2022/18

Date de Convocation : 01/03/2022

Date d'Affichage : 01/03/2022

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 18

VOTANTS : 22

L'an deux mil vingt-deux le huit mars à 19 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1^{er} mars 2022, s'est réuni à l'Espace Bruyères Loisirs Culture, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Camille BERTINE, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Damien HENO, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Richard LEGLAIVE, Virginie MARTINS-MELO, Valérie PAMART, Joël PEROT, Sébastien PION, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : François ALLERMOZ par M.GERVOT, Christel BLAISE par M.LEGLAIVE, Hervé DEJOUX par M.PION, Gwenaëlle WARNET par Mme HUBERT-TIPHANGNE.

Absente excusée : Amélia PEREIRA.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Règlement intérieur des services périscolaires

Le règlement intérieur des services périscolaires fixe les conditions d'accueil, de fréquentation, de fonctionnement et d'encadrement pour la restauration scolaire, les garderies périscolaires, l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM), les activités périscolaires de la pause méridienne et l'étude dirigée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-26,

VU la délibération n°DCM2021/29 relative au règlement intérieur des services périscolaires,

VU l'avis de la commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité du 22/11/2021,

VU l'avis des membres de la commission Scolaire, enfance et jeunesse – Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir le règlement intérieur des services périscolaires afin de modifier notamment les délais d'inscription pour les vacances et les modalités de dépôt du dossier d'inscription,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter les modalités en cas d'impossibilité de fournir l'attestation de quotient Caf,

Après avoir entendu l'exposé de M.Arnaud GIRARD, Maire-Adjoint délégué au scolaire, enfance, jeunesse, – gestion du patrimoine et des bâtiments communaux - sécurité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires ci-annexé et AUTORISE M.Le Maire à le signer,
- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER



Règlement intérieur des services périscolaires

Délibération n°DCM2022/18 du 08/03/2022

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accueil, de fréquentation et de fonctionnement des services suivants :

- Restauration scolaire
- Accueils périscolaires (matins et soirs)
- Accueil Collectif de Mineurs (mercredis et vacances)
- Activités périscolaires de la pause méridienne
- Etude dirigée

Ces services sont sous la responsabilité du Maire au sein du pôle éducatif.

Pour que vos enfants puissent accéder à ces services, vous devez être à jour de votre facturation et avoir déposé le dossier d'inscription.

LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription, complété par les responsables légaux, est obligatoire pour que votre enfant accède aux différents services. Il est dématérialisé et disponible sur le site Internet de la Ville www.ville-bruyereslechatel.fr ainsi que sur le portail famille « **Les Parents Services** » bruyeres.les-parents-services.com.

Comment le remplir :

Vous devez le télécharger, le compléter et le retourner en Mairie avant la fin de chaque année scolaire, accompagné des documents listés sur le dossier.

Comment le transmettre :

- Par mail : scolaire@bruyereslechatel.fr
- Et sous enveloppe fermée dans la boîte aux lettres de la mairie pour la partie confidentielle du dossier.

Le dossier comporte des informations essentielles, notamment les coordonnées téléphoniques à utiliser pour joindre les responsables légaux en cas d'urgence. **Il est donc impératif de signaler au service scolaire tout changement de situation pouvant intervenir en cours d'année.**

L'INSCRIPTION AUX SERVICES

L'inscription aux services (sauf l'étude dirigée) se fait uniquement par le biais du portail famille « **Les Parents Services** ». Il s'agit d'un espace personnalisé où vous pourrez :

- Incrire, annuler ou modifier l'inscription de votre enfant aux différents services,
- Consulter, télécharger et payer vos factures en ligne.

Comment faire : Une fois le dossier d'inscription transmis en Mairie, connectez-vous sur le portail famille avec vos codes personnels et inscrivez votre enfant/vos enfants en fonction de vos besoins.

RESPECT DES DELAIS D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION

Pour inscrire ou désinscrire votre enfant, vous devez respecter les délais suivants :

Services	Dernier délai pour le lundi	Dernier délai pour le mardi	Dernier délai pour le mercredi	Dernier délai pour le jeudi	Dernier délai pour le vendredi
- Restauration scolaire, - Accueils périscolaires (matins et soirs) - Mercredis	Vendredi à 09:00 (J-3)	Dimanche à 13:00 (J-2)	Lundi à 13:00 (J-2)	Mardi à 13:00 (J-2)	Mercredi à 13:00 (J-2)
ACM (Vacances)	Inscriptions 8 jours ouvrés avant la période des vacances à 13:00 Pas d'inscription pendant les vacances scolaires				

LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le service est assuré du lundi au vendredi. Les repas sont servis à table pour les enfants en maternelle et en self pour les enfants en élémentaire. La livraison des repas s'effectue tous les jours en liaison froide. Ils sont réchauffés sur place dans des fours spécialisés. Pour des questions d'hygiène, les serviettes de table et les bavoirs sont interdits. Des serviettes en papier sont distribuées à chaque enfant lors des repas et mises à disposition dans le restaurant scolaire.

A vocation sociale, ce service a aussi une dimension éducative pour laquelle les efforts conjugués de chacun doivent conduire à l'apprentissage de la vie en collectivité, dans le respect de la sécurité des enfants et de la prise en compte des Projets d'Accueil Individualisé (PAI).

Mon enfant a un PAI :

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité. Le document est disponible auprès de l'école. Après signature de ce document par les différents partenaires (collectivité, médecin allergologue, médecin traitant, directeurs des écoles maternelles et élémentaires), les parents doivent fournir les repas spécifiques préparés par leurs soins (paniers repas). Ils seront conservés dans un réfrigérateur, puis consommés par les enfants sous la surveillance du personnel d'encadrement. Seules seront recevables les demandes présentées dans le cadre de ce protocole précisant les recommandations alimentaires.

Le coût d'un repas étant constitué de l'alimentation et des frais généraux inhérents au service de restauration (fluides, personnel...), il sera facturé aux familles un tarif minimum de participation, indiqué sur la grille tarifaire en vigueur.

LES ACCUEILS PERISCOLAIRES (périodes scolaires)

Horaires d'ouverture :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h à 8h15 et de 16h30 à 19h.

Les arrivées s'effectuent en fonction des besoins entre 7h et 8h15. A 8h20, les enfants scolarisés à l'école maternelle sont emmenés dans leurs classes.

Le goûter : Il vous appartient de fournir une collation pour votre enfant.

L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (Périodes de vacances scolaires et mercredis)

L'ACM est agréé par la Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA). Une déclaration complémentaire est faite à la DJEPVA pour chaque période d'ouverture, ce qui nécessite de déclarer auprès de celle-ci le nombre d'enfants inscrits et par conséquent le nombre d'animateurs présents.

Horaires d'ouverture :

Les ACM sont ouverts de 7h30 à 19h. Les arrivées s'effectuent en fonction des besoins, entre 7h30 et 9h et les sorties se font selon les besoins à partir de 17h. Il est possible d'utiliser ce service en demi-journée, soit entre 7h30 et 13h30, soit entre 11h30 et 19h. Le repas est obligatoirement compris. En dehors de ces horaires, aucun accès n'est autorisé.

Le service est fermé une semaine durant les vacances de Noël et deux semaines début août.

La mairie se réserve le droit de fermer l'ACM :

- si l'effectif prévisionnel est inférieur à 5 enfants,
- en fonction du calendrier (ex : pont du 14 juillet, pont de l'Ascension,).

Un programme est affiché afin de vous informer des activités prévues pendant les vacances scolaires.

Attention : L'ACM décline toute responsabilité en dehors des heures d'ouverture indiquées ci-dessus. L'arrivée et le départ des enfants se font obligatoirement en présence d'un animateur qui en prend ainsi acte.

Le goûter : Le goûter est distribué les mercredis et tous les jours des vacances scolaires.

ACTIVITES PERISCOLAIRES DE LA PAUSE MERIDIENNE

Des activités variées sont proposées gratuitement aux enfants de la maternelle (moyenne et grande section) et à l'élémentaire. Elles sont encadrées par les animateurs.

Il n'y a pas d'inscription, les enfants choisissent d'y participer ou non. Ces activités se déroulent entre 11h45 et 13h20 sur le temps de la pause méridienne, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ETUDE DIRIGEE

L'étude dirigée est assurée par un enseignant de l'école tous les jours. L'inscription s'effectue au forfait 2 jours ou 4 jours. **Un enfant en CP sera inscrit à un forfait 2 jours uniquement.** Les enfants goûtent à 16h30 et font leurs devoirs de 17h à 18h. Le nombre maximum d'enfants inscrits est de 13 par groupe.

Si toutefois, vous n'étiez pas en mesure de venir chercher votre enfant à 18h, celui-ci pourra être accueilli à l'accueil périscolaire, sans surcoût. Il n'est pas nécessaire d'inscrire l'enfant à l'accueil périscolaire après 18h.

Comment s'inscrire :

Téléchargez la fiche d'inscription disponible sur le site Internet de la Ville et retournez-la par mail à la mairie avant la fin de l'année scolaire. L'inscription est valable pour toute l'année scolaire, sauf déménagement.

VIGIPIRATE :

Le plan Vigipirate, ne permet pas l'entrée des familles dans l'enceinte du pôle éducatif. Les enfants seront accueillis le matin et accompagnés le soir par un animateur jusqu'au portail où attendront leurs parents.

LES TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal sur la base d'une grille de quotient, disponible sur le site Internet de la Ville ou à disposition en mairie.

En détail :

- La restauration scolaire et les accueils périscolaires sont facturés **selon le nombre de matins et de soirs inscrits**,
- L'ACM est facturé **à la journée ou à la demi-journée, repas compris**.
- L'étude dirigée est facturée **au forfait annuel 2 jours ou 4 jours annuel, payable sur 10 mois**.
- Présence sans inscription : Une pénalité est appliquée correspondant au coût réel du service.
- Absence sans désinscription : Le service est facturé. Si toutefois votre enfant est malade, le service ne sera pas facturé, uniquement sur présentation d'un certificat médical, à transmettre à la mairie.
- Retard : L'ACM étant ouvert jusqu'à 19h, la facture est majorée de 15 euros par enfant et par retard constaté.

IMPAYES

En cas de non-paiement des factures dans les délais, la somme sera automatiquement mise en recouvrement par le Trésor Public, qui est seul habilité à autoriser des délais de paiement. L'inscription de votre enfant sera annulée sur le portail famille jusqu'à ce que vous soyez à jour de vos règlements.

QUOTIENT FAMILIAL

Quel document transmettre :

Le Quotient Familial de la Caf, qui tient compte des ressources et de la composition du foyer, est pris en compte pour déterminer le tarif à appliquer. L'attestation de Quotient Caf, accessible sur la plateforme en ligne de la CAF, est à transmettre en mairie avant chaque fin d'année scolaire pour la rentrée de septembre.

En cas de défaut de présentation de cette attestation, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à présentation du document - seule la facture en cours pourra être recalculée. En cas de changement de situation, il appartient à chaque personne de fournir sa nouvelle attestation avec pour effet au 1^{er} du mois qui suit. Sans celle-ci, aucun changement ne sera effectué. Aucun effet rétroactif ne sera possible.

Je n'ai pas ce document :

Sur justificatif, dans le cas où l'attestation de Quotient Caf ne peut être fournie et afin que le Quotient Familial puisse être calculé, la calculatrice disponible en ligne sur le site de la Caf qui reprend le mode de calcul de la Caf pourra être utilisée sur demande. Il suffira de saisir les informations demandées (revenu imposable, nombre total d'enfant(s) à charge bénéficiaire(s) des prestations familiales, nombre de part(s) relatif au(x) parent(s)) et de transmettre le résultat accompagné d'une attestation sur l'honneur justifiant :

- l'impossibilité de fournir l'attestation de Quotient Caf,
- et l'exactitude des éléments renseignés.

Le Quotient Familial sera pris en compte après avis de l'autorité territoriale.

LES RELATIONS

Les relations harmonieuses sont essentielles entre les parents et le personnel pédagogique.

L'observation du comportement de l'enfant est automatiquement prise en compte. Il est rappelé que tout enfant, dont le comportement perturbe gravement le déroulement du repas, des activités périscolaires de la pause méridienne, de l'accueil périscolaire ou de la journée à l'ACM et qui ne tient pas compte des observations du personnel d'encadrement, fera l'objet d'un signalement auprès des familles.

Après trois (3) signalements ou selon la gravité de l'action, des mesures d'exclusions temporaires pourront être prises. Cependant, avant cette mesure, les parents et l'enfant, accompagnés s'ils le désirent d'un représentant d'une association de parents d'élèves, seront reçus en mairie par un représentant de la mairie (élu, coordinatrice scolaire, ...). Sans changement significatif de comportement, l'enfant pourra être exclu définitivement. Un courrier du Maire, seul habilité à déterminer une exclusion des services, sera adressé aux parents.

Accusé de réception en préfecture
091-219101151-20220308-DCM202218-DE
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022